



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°160/2022/ANRMP/CRS DU 21 NOVEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME  
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL  
D'OFFRES N°T995/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION EN  
EAU POTABLE DANS LA COMMUNE D'ATTIEGOUAKRO (3 750 M.L)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 04 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 novembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2645, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T995/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans la commune d'Attégouakro (3 750 m.l), organisé par la Mairie d'Attégouakro ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie d'Attégouakro a organisé l'appel d'offres n° T995/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction en eau potable dans la commune d'Attégouakro (3 750 m.l) ;

Cet appel d'offres, financé par la Mairie d'Attégouakro au titre de sa gestion budgétaire 2022, sur la ligne n° 9135/2222, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 novembre 2022, sur les sept entreprises ayant retiré le dossier d'appel d'offres, seules les sociétés DIAWARA TAHIROU (FOCUS SERVICES) et INAM ont soumissionné ;

Par courriel en date du 04 novembre 2022, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n° T995/2022 ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

A l'appui de sa plainte, l'usager explique que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), réunie à la Préfecture d'Attégouakro, a refusé de réceptionner son offre au motif qu'il serait arrivé en retard alors que ce retard est dû au changement du lieu de la séance d'ouverture des plis ;

En effet, le plaignant soutient que prévue pour avoir lieu à la Mairie d'Attégouakro le vendredi 04 novembre 2022 à 09 heures 30 minutes, la séance s'est plutôt tenue à la Préfecture d'Attégouakro sans qu'il n'ait reçu, auparavant, l'information ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 09 novembre 2022, s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de règles relatives à la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi** »

**par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;**

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 04 novembre 2022 pour dénoncer des irrégularités dont se serait rendue coupable la Mairie d'Attégouakro, dans le cadre de l'appel d'offres n° T995/2022, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 04 novembre 2022 faite par l'utilisateur anonyme est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Attégouakro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**